

8.2.3.5. Contrats Natura 2000 pour la limitation de la fréquentation

Freq-1	Prise en charge de certains surcoûts visant à limiter l'impact de la fréquentation dans les zones sensibles	F22709 ; A32325P	Axe PDRH 227 et 323 B	Priorité 2
Espèce(s) ciblée(s) : Cedicnème criard (A133) ; Milan noir (A073), Bondrée apivore (A082), Martin-pêcheur (A229), Sterne Pierregarin (A193), Mouette mélanocéphale (A176), Blongios nain (A022), Butor étoilé (A021), Busard des roseaux (A081) Pie-grièche écorcheur (A338), Gorgebleue (A272)		Objectifs de la mesure : Cette mesure concerne la maîtrise de la fréquentation (randonnée, cheval etc..) dans les zones hébergeant des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sensibles au dérangement notamment en période de reproduction (en zones forestières, surcoût pris en charge si non soumis au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001). C'est particulièrement vrai pour les espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visées : piétonne, véhicule, cheval. La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être pris en charge dans le cadre de cette mesure.		
Acteurs concernés : Les propriétaires privés ou publics de terrains forestiers ou ni forestiers et ni agricoles, les titulaires de droits réels sur les parcelles, sylviculteurs, associations de chasse ou de pêche, Fédération de chasse ou de pêche, CG, Région, AEV, collectivités locales, Syndicats, GSM, CEMEX, BPAL...		Localisation : Sites de nidification connus : ilots à sternes, roselières, friches, aires de rapaces, microfalaises... dans les sites où la fréquentation peut être problématique (BPAL de Jablines-Annet, parc des Pâtis à Meaux...); à préciser lors du diagnostic avec le propriétaire.		
Critères d'éligibilité : Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle. L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un ensemble cohérent. Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures ni pour les opérations rendues obligatoires réglementairement				
Diagnostic parcellaire préalable : Diagnostic de la parcelle à réaliser au préalable par l'opérateur ou un technicien agréé. Accompagnement des propriétaires, définition des modalités techniques d'interventions (localisation, matériel...). Le plan d'exécution des travaux devra être validé par le service instructeur et annexé au contrat.				
Engagements non rémunérés		Engagements rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice - Période d'intervention à définir au cas par cas - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 		<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrières, plantation d'épineux, création d'écrans visuels...). - Changement de substrat, mise en place de dispositifs anti-érosifs - Mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires (busage temporaire, gué de rondins...) ou permanents, en accompagnement du détournement d'un parcours existant ... - Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée ; mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau ; mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques - Etude et frais d'expert, toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 		
Engagements contrôlés		Indicateurs de suivi		
Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques Document d'enregistrement des interventions Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		Nombre d'ouvrages et longueur de desserte ayant bénéficié de cette mesure sur le site ; Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 ; Suivi écologique des espèces ciblées par l'intervention		
Montant de l'aide : Rémunération accordée sur devis (validé par le service instructeur) et limitée aux dépenses réelles ; paiement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente; <u>En milieux forestiers</u> avec les plafonds suivants : 100 € HT/ml de voirie supplémentaire pour les routes ; pistes empierrés 30€ HT/ml de voirie supplémentaire pour les pistes non empierrées ; 3 000 € HT l'ouvrage de franchissement permanent (passage busé) ou temporaire (kit mobile).		Financements : - Europe (FEADER) + MEEDDM + MAAP ; Eventuellement collectivités, établissements publics		

Freq_2	Travaux de mise en défens, de fermeture ou d'aménagements des accès à des zones de reproduction des oiseaux	A 32324P ; F22710	Axe PDRH 227 et 323 B	Priorité 3
Espèce(s) ciblée(s) : Œdicnème criard (A133) ; Milan noir (A073), Bondrée apivore (A082), Martin-pêcheur (A229), Sterne Pierregarin (A193), Mouette mélanocéphale (A176), Blongios nain (A022), Butor étoilé (A021), Busard des roseaux (A081) Pie-grièche écorcheur (A338), Gorgebleue (A272)		Objectifs de la mesure : L'action concerne la mise en défens temporaire de zones de nidification d'oiseaux d'intérêt communautaire sensibles au dérangement induit par la fréquentation en période de nidification. Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes. Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.		
Acteurs concernés : Les propriétaires privés ou publics de terrains forestiers ou agricoles ou ni forestiers et ni agricoles, les titulaires de droits réels sur les parcelles, sylviculteurs, associations de chasse ou de pêche, Fédération de chasse ou de pêche, CG, Région, AEV, collectivités locales, Syndicats, GSM, CEMEX, CRPF, ONF, BPAL...		Localisation : Sites de nidification connus : ilots à sternes, roselières, friches, aires de rapaces, microfalaises... dans les sites où la fréquentation peut être problématique (BPAL de Jablines-Annet, parc des Pâtis à Meaux...); à préciser lors du diagnostic avec le propriétaire.		
Critères d'éligibilité : L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible, en zones forestières c'est la mesure F22710 qui sera mobilisée. Cette action est complémentaire des mesures F22714 et F22709 en zones forestières et des mesures A32325P et A32326P hors zones forestières.				
Diagnostic parcellaire préalable : Diagnostic de la parcelle à réaliser au préalable par l'opérateur ou un technicien agréé. Accompagnement des propriétaires, définition des modalités techniques d'interventions et de la localisation (matériel...). Le plan d'exécution des travaux devra être validé par le service instructeur et annexé au contrat.				
Engagements non rémunérés		Engagements rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Période d'intervention à définir au cas par cas - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice. 		<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux, grillage, clôture - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones - Entretien des équipements et remplacement en cas de dégradation - Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention) - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 		
Engagements contrôlés		Indicateurs de suivi		
<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions - Comparaison état initial et post-travaux (photographies...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des éléments travaillés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 		Zones et surfaces cumulée soustraite à la fréquentation sur le site Natura 2000 Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 Suivi écologique de la zone entretenues (espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution)		
Montant de l'aide : Rémunération accordée sur devis (validé par le service instructeur) et limitée aux dépenses réelles ; paiement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente; <u>En milieu forestier</u> plafond de 10 000 € HT par aménagement prévu ;		Financements : Europe (FEADER) + MEEDDM + MAAP ; éventuellement collectivités, établissements publics		

Freq_3	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	A 32326P ; F22714	Axe PDRH 227 et 323 B	Priorité 2
Espèce(s) ciblée(s) : Œdicnème criard (A133) ; Milan noir (A073), Bondrée apivore (A082), Martin-pêcheur (A229), Sterne Pierregarin (A193), Mouette mélanocéphale (A176), Blongios nain (A022), Butor étoilé (A021), Busard des roseaux (A081) ; Pie-grièche écorcheur (A338), Gorgebleue (A272), Pic noir (A236)		Objectifs de la mesure : L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple). Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.		
Acteurs concernés : Les propriétaires privés ou publics de terrains forestiers, agricoles ou ni forestiers et ni agricoles, les titulaires de droits réels sur les parcelles, sylviculteurs, associations de chasse ou de pêche, Fédération de chasse ou de pêche, CG, Région, AEV, collectivités locales, Syndicats, GSM, CEMEX, CRPF, ONF, BPAL...		Localisation : Sites de nidification connus : ilots à sternes, roselières, friches, aires de rapaces, microfalaises... dans les sites où la fréquentation peut être problématique (BPAL de Jablines-Annet, parc des Pâtis à Meaux...); à préciser lors du diagnostic avec le propriétaire.		
Critères d'éligibilité : L'action doit être géographiquement liée à la présence d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). <u>Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans le DOCOB.</u> L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.				
Diagnostic parcellaire préalable : Diagnostic de la parcelle à réaliser au préalable par l'opérateur ou un technicien agréé. Accompagnement des propriétaires, définition des modalités techniques d'interventions et de la localisation (matériel...). Le plan d'exécution des travaux devra être validé par le service instructeur et annexé au contrat.				
Engagements non rémunérés		Engagements rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Le logo de Natura 2000 et celui des financeurs doivent apparaître - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice. - Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat) 		<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux et fabrication - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de nidification qui peuvent changer de localisation) - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert, - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 		
Engagements contrôlés		Indicateurs de suivi		
<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 		<ul style="list-style-type: none"> Nombre de panneaux mis en place sur le site Natura 2000 Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 Suivi écologique de la zone entretenues (espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution) 		
Montant de l'aide : Rémunération accordée sur devis (validé par le service instructeur) et limitée aux dépenses réelles ; paiement sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente ; <u>En milieu forestier</u> plafond fixé à 2000 € HT/panneau (conception, fabrication, pose, déplacement, rebouchage des trous) et maintenance pendant la durée du contrat.			Financements : Europe (FEADER) + MEEDDM + MAAP ; éventuellement collectivités, établissements publics	